

AP n° 2023-APC-203-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 200-A-32-IC du 13 mars 2007 autorisant
la société ALFALUZ à exploiter ses installations de déshydratation et l'arrêté préfectoral
d'autorisation complémentaire consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020**

**Société LUZEAL
Installations situées Voie Chanteraine - 51520 RECY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007.A.32.IC du 13 mars 2007, autorisant la société ALFALUZ à exploiter ses installations de déshydratation ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020 ;
VU le porter à connaissance de modification notable transmis par la Société LUZEAL, le 29 décembre 2021, demandant l'installation d'un nouveau sécheur basse température, la couverture par un auvent du stockage de biomasse après modification de son emplacement et la mise en place d'une cuve aérienne de gazole ;
VU l'état de conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté du 10 avril 2017 relatif aux installations soumises à la rubrique 1510, transmis le 28 décembre 2022 complété le 21 avril 2023 ;
VU l'avis, sans observations, rendu par le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51) en date du 12 mai 2023 ;
VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDERANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'un nouveau sécheur basse température, la couverture par un auvent du stockage de biomasse après modification de son emplacement et la mise en place d'une cuve aérienne de gazole sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 conformément à l'article 3 du dit arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société LUZEAL, située Voie Chanteraine à RECY (51520), autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.A.32.IC du 13 mars 2007 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - ARTICLE MODIFIÉ – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral consolidé n°2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020 est abrogé et remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/02/20	Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 - ARTICLE MODIFIE – LISTE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	680 t/j	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	2 500 tonnes de charbon	A
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	31 000 m ³ de pellets : silos 1 à 4 : 12 800 m ³ silo 5 : 18 200 m ³	E
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés [...] et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Silos 1 à 4 et Silo 5 RUMILUZ 1 : 46 600 m ³ Silo 6 RUMILUZ 2 : 43 200 m ³ Total : 89 800 m ³	E

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	325,5 kW broyage du lignite	E
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	106 m³ (80 t)	DC
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	7 000 m³ de biomasse	D

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration Contrôlée

Article 4 - ARTICLE MODIFIÉ – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article I.2.3 de l'arrêté préfectoral consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020 est remplacé par :

« Le site comprend principalement :

- une usine de déshydratation équipée de 3 sécheurs ;
- 4 silos à fonds plat (silos 1 à 4) destinés au stockage de granulés et de balles de luzerne en simultané ;
- un silo à fond plat (silo 5 – RUMILUZ 1) destinés au stockage de granulés et de balles de luzerne en simultané ;
- un silo à fond plat (silo 6 – RUMILUZ 2) uniquement destiné au stockage sous forme de balles de luzerne ;
- une aire de stockage charbon/lignite ;
- une aire de stockage biomasse ;
- une cuve aérienne de gazole de 106 m³ (80 t) ;
- un atelier de fabrication de balles de luzerne ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins, équipé d'une station-service ;
- une zone de stockage de matières premières. »

Article 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 – NOUVEL ARTICLE – SÉCHEUR BASSE TEMPÉRATURE n°3

Le sécheur se situe sur une dalle de 812 m². Sa capacité est de 16 000 l et la hauteur maximale des systèmes d'échappement est de 10 m.

Le séchage est réalisé par injection d'air réchauffé par une canalisation d'eau chaude provenant de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de la commune de LA VEUVE. Il est effectué selon deux modes suivant la teneur en matière sèche de la luzerne entrante ; si le taux de matière sèche du produit à déshydrater est inférieur à 50 %, un pré-séchage a lieu à l'aide du sécheur BT n°3 avec retour luzerne sur le sécheur n°2 ; si le taux de matière sèche du produit à déshydrater est supérieur à 50 %, le séchage se fait intégralement par le sécheur BT n°3 puis la matière est amenée sur la ligne 2 afin d'être transformée en produit fini.

Concernant le transfert de produit du sécheur basse température à la ligne 2, deux cas sont possibles :
- si le séchage est intégral, le produit est incorporé à la sortie du cyclone via un transporteur à chaîne ;
- si le séchage est partiel, le produit est introduit dans le tapis d'alimentation de la ligne 2 via un transporteur à chaîne également.

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place :

- présence de sondes de température de séchage à deux seuils : 110 °C et 120 °C. Le dernier seuil déclenche l'aspersion d'eau automatique ;
- présence de sondes de température d'entrée de l'échangeur de chaleur à deux seuils : 115 °C et 125 °C ;
- présence de sondes de température de chaque conduit d'échappement à deux seuils : 110 °C et 120 °C.

Le dernier seuil déclenche l'aspersion d'eau automatique.

Afin de limiter le risque d'incendie, un nettoyage régulier de la bande par injection d'eau est effectué. Des détecteurs d'étincelles sont également mis en place. En cas de présence d'étincelles, l'alimentation en produit est stoppée.

L'équipement est mis à la terre, afin d'éviter les charges électrostatiques.

Article 7 – NOUVEL ARTICLE – ÉTUDE REJETS

Il existe 6 exutoires d'air au niveau du sécheur basse température, soit une cheminée au niveau de chaque ventilateur d'extraction d'air.

Une étude des rejets atmosphériques est à fournir sous un délai de 12 mois après la mise en service du sécheur basse température n°3.

Cette étude doit a minima :

- déterminer les caractéristiques physiques des émissions du nouveau sécheur basse température ;
- déterminer les polluants émis par le nouveau sécheur basse température au niveau de chaque émissaire ;
- si nécessaire, proposer une fréquence de surveillance de ces émissions et des valeurs limites d'émission (VLE) associées ;
- étudier l'incidence de ce nouveau sécheur sur les rejets de la ligne 2 et si nécessaire, revoir les VLE associées à cette ligne.

Article 8 – ARTICLE MODIFIÉ – STOCKAGE DE CHARBON ET LIGNITE

L'article VIII.5.3 de l'arrêté préfectoral consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020 est remplacé par :

"Le stockage de charbon et de lignite s'effectue sur une aire étanche dédiée de 400 m². Le stockage est séparé des limites de propriété par un merlon.

La hauteur de stockage est inférieure à 5 mètres".

Article 9 – ARTICLE MODIFIE – STOCKAGE DE BIOMASSE

L'article VIII.5.4 de l'arrêté préfectoral consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020 est remplacé par :

" Le stockage de la biomasse s'effectue sur une aire dédiée de 1 200 m² couverte par un auvent. Cette aire est entourée par un mur béton de 5 m côté nord, un mur béton de 3 m côté sud et par un mur en palplanche de 3 m à l'est. Il existe également un merlon de 7 m sur le côté en limite de propriété. Une voie engin permet l'accès des services d'incendie et de secours. La hauteur de stockage est inférieure à 6 mètres".

Article 10 – NOUVEL ARTICLE – Aménagements à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510 sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes :

Les dispositions du 3ème alinéa du point 9 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le stockage des matières combustibles forme des îlots de 7 000 tonnes, au maximum. La largeur entre îlots est adaptée au volume des îlots, afin de faciliter l'enlèvement des matières en cas d'incendie ».

Les dispositions du point 12 et du 1er alinéa du point 25 sont remplacées par : « Des sondes thermométriques sont implantées régulièrement dans les tas de balles ou les stockages en vrac et en nombre suffisant pour prévenir l'apparition d'un phénomène d'incendie. Elles permettent d'effectuer une surveillance à distance de l'évolution de la température et génèrent des alarmes en cas de dépassement de seuils. Ces alarmes sont reportées sur des dispositifs permettant la surveillance de l'évolution de la température, en particulier vers le personnel chargé de l'astreinte. »

Article 11 – NOUVEL ARTICLE – CUVE DE GAZOLE

Le gazole (GNR et GO) est stocké dans une cuve aérienne double enveloppe de dimension de 3 m de diamètre et 15 m de longueur, soit un volume de 106 m³ pour un stockage maximal de 80 t. La double enveloppe fait office de rétention en cas de fuite de la première paroi.

Afin d'assurer la sécurité du site, la cuve est implantée à 45 m des limites de propriété. Elle se situe entre le stockage de biomasse et de charbon. Elle est conçue de sorte à ne pas être de nature à entraîner des effets à l'extérieur ni même à l'intérieur du site, par effet domino, lors d'un incendie.

Un affichage est apposé à proximité immédiate du réservoir pour indiquer la nature de son contenu et la dangerosité associée, à l'aide notamment des pictogrammes de sécurité.

L'état des volumes stockés, les registres de nettoyage et de vérification périodique des équipements, ainsi que les consignes d'exploitation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Si le personnel du site n'est pas habilité à intervenir en cas de sinistre sur la cuve de gazole, la procédure doit prévoir l'appel systématique des secours.

La cuve aérienne respecte les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux installations existantes soumises à la rubrique 4734 soumises à déclaration. L'article 4.3 fait l'objet de l'aménagement suivant :

Premier paragraphe, alinéa 6 : dans la mesure où le réservoir dispose d'une double paroi, la présence de produit absorbant n'est pas requise.

Article 12 - ARTICLE MODIFIE – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article II.2.4 de l'arrêté préfectoral consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020 est remplacé par :

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les normes en vigueur.

" Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'oxygène (O₂) devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Paramètres	Valeurs limites pour le conduit n°1	
	Concentration de référence ¹ (en mg/Nm³)	Concentration limite (en mg/Nm³)
Poussières totales (NF X 44 052)	180	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	130	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5	15
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,1
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,25
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Article 13 - ARTICLE MODIFIE – Origine des approvisionnements en eau

L'article III.1.1 de l'arrêté préfectoral consolidé n° 2020-APC-190-IC du 11 décembre 2020 est abrogé et remplacé par :

¹Valeur de référence = valeur adaptée aux performances des installations de déshydratation du site, associée à une valeur limite maximale à ne pas dépasser.

“L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal à hauteur de 1 300 m³ par an environ.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les prélèvements d'eau pour le lavage des véhicules, les réserves incendies, le lavage de fumée et le lavage des bandes du sècheur BT s'effectuent à partir d'un forage sur le site dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93 (x, y et z)	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	Coordonnées Lambert 93 (x, y et z)	01595X0020/ FO	15 240 m ³

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement”.

Article 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de RECY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société LUZEAL - Voie Chanteraine - 51520 RECY.

Madame le Maire de RECY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée

en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **19 OCT. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Raymond YEDDOU



